



**DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
COMMUNE D'ANTRAIN**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**N° PM2018/10/01**

**Arrêté temporaire portant  
autorisation d'organisation  
d'un vide-grenier – brocante  
- foire à l'occasion -  
Autorisation d'occupation du domaine public**

**Le Maire de la commune d'Antrain,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale ;
- VU le code de la route, notamment les articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires ;
- VU le code du Commerce ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU l'article 610-5 du Code Pénal ;
- VU la demande formulée le 26 septembre 2018 par M. René JANVIER, Président d'Antrain Convivialité, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 06 octobre 2018 un vide grenier – brocante - foire à l'occasion ouverte aux professionnels de la brocante et aux particuliers ;
- VU l'état des lieux ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'état qui y sont relatifs ;
- **CONSIDÉRANT** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des travaux précités il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. René JANVIER, Président d'Antrain Convivialité, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un vide grenier - brocante - foire à l'occasion le samedi 06 octobre 2018 à Antrain, de 6h00 à 18h00, sur les voies suivantes :

- l'avenue Kléber, depuis son origine place Clémenceau jusqu'au pont sur le Couesnon avec déballage sur les deux côtés de la voie,
- la rue du Général Lavigne, depuis son origine avenue Kléber jusqu'à son intersection avec la rue du Domaine avec déballage sur les deux côtés de la voie,
- la rue des Pungeoirs, depuis son origine avec la rue du Général Lavigne jusqu'à son intersection avec le square des Écotays avec déballage sur un seul côté,
- la rue Hubert Leray, dans son entier avec déballage sur un seul côté,
- la rue Raoul Lahogue, dans son entier avec déballage sur un seul côté,

**Article 2** : L'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront maintenus sur ces voies pendant toute la durée de la manifestation afin de permettre les interventions de maintien de l'ordre, de sécurité, de secours et d'incendie qui pourraient s'avérer nécessaires. Il en sera de même pour les véhicules techniques municipaux afin de permettre les interventions techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.

**Article 3** : Un registre des vendeurs devra être coté et paraphé par Madame le Maire. Ce registre sera tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, ce registre sera adressé à la Sous-préfecture de Redon – Place Charles de Gaulle – B.P. 90307 – 35603 REDON CEDEX.

**Article 4** : Dans le cadre des mesures du plan vigipirate et afin de sécuriser la manifestation, des postes de contrôle des accès et de contrôle des sacs et des bagages seront implantés aux entrées de la manifestation, soit six postes :

- un poste avenue Kléber à l'entrée place Clémenceau,
- un poste avenue Kléber à l'entrée du Pont Neuf,
- un poste rue Raoul Lahogue à l'entrée rue René Le Hérisse,
- un poste rue Hubert Leray à l'entrée rue René Le Hérisse,
- un poste rue du Général Lavigne à l'entrée rue du Domaine,
- un poste rue des Pungeoirs à l'entrée rue des Villaloups,

**Article 5** : La cession, à titre gratuit ou onéreux, d'objets dangereux est formellement interdite. Se rangent sous l'appellation « objets dangereux » : les armes à feu, les munitions, les armes blanches et les couteaux à longue lame. Les seules armes pouvant être vendues sont celles inutilisables, dites « neutralisées ». Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels munis d'autorisations spéciales.

**Article 6** : La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite.

**Article 7** : La cession, à titre gratuit ou onéreux, de boissons alcoolisées est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons déclarés et autorisés dans le cadre de la manifestation.

**Article 8** : La cession, à titre gratuit ou onéreux, de denrées alimentaires, de spécificités culinaires locales ou maisons est interdite. Aucune dérogation n'est possible. Les professionnels peuvent vendre tout type de produit alimentaire lié à leur activité s'ils sont en mesure d'en démontrer et en attester l'origine et de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

**Article 9** : La cession, à titre gratuit ou onéreux, d'articles « contrefaçons » est strictement interdite.

**Article 10** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des mesures de sécurité et du maintien de l'ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

**Article 11** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Antrain.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'Ille et Vilaine d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 14** : Le Maire de la commune d'Antrain, le Directeur Général des Services de la Commune d'Antrain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maen Roch, le Garde Champêtre de la Commune d'Antrain, et le Responsable des Services Techniques Municipaux d'Antrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours d'Antrain et au pétitionnaire.

**PLAN DE DIFFUSION :**

**Pour attribution :**

Brigade de Gendarmerie de Maen Roch  
Garde Champêtre de la commune d'Antrain  
Responsable des Services Techniques Municipaux

**Publication et (ou) Affichage :**

Affichage Mairie – Site internet communal

**Administratif :**

Minutier

Fait à Antrain, le 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Le Maire,  
Claudine CLOSSAIS



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,  
Le Maire, certifie le caractère exécutoire du présent acte

qui a été :

Publié ou notifié le : 01 OCT. 2018